

DECISION DCC 04 – 070

Date :03 août 2004

Requérant : NAKPOKOU N. C. Paul

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Principe de la présomption d'innocence

Contrôle légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 12 novembre 2003 sous le numéro 2427/134/REC, par laquelle Monsieur Paul C. H. NAKPOKOU lui demande de « déclarer contraire à la Constitution, la Décision n° 958/MFE/DC/SGM/DA/SRH/DCAD du 25 août 2003 du Ministre des Finances et de l'Economie » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « dans une affaire qui l'oppose à Monsieur Didier NASSARA, brigadier des douanes, beau-frère du Ministre des Finances et de l'Economie, ce dernier met en place une commission le 27 mai

2003 alors que l'affaire est portée devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou depuis le 28 avril 2003 » ; qu'il ajoute que malgré la lettre de récusation qu'il a écrite contre le Président de la Commission et deux de ses membres compte tenu des antécédents qu'il a eus avec eux, « le Ministre des Finances, sans attendre la décision du Tribunal et sans lui avoir adressé au préalable une demande d'explication, ... l'a suspendu de ses fonctions sans solde ni accessoires par Décision n° 958/MFE/DC/SGM/DA/SRH/DCAD du 25 août 2003 ; qu'il allègue que ce faisant, le Ministre des Finances et de l'Economie a procédé à la qualification des faits et décidé de la sanction alors que l'examen de ces faits relève des attributions du Tribunal en charge du dossier et que par conséquent, il a violé son droit à la présomption d'innocence prévu à l'article 17 alinéa 1 de la Constitution ; que par ailleurs, il affirme dans sa lettre du 8 décembre 2003 : « de nous deux poursuivis par le Ministère Public pour corruption active et passive, je suis le seul sanctionné par le Ministre des Finances et de l'Economie, » et ce, en violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre des Finances et de l'Economie déclare que : « ... suite à des informations parues dans les journaux et faisant état de faits de corruption reprochés à Messieurs Paul NAKPOKOU, Inspecteur des Finances et Didier NASSARA, Agent des douanes, j'ai mis en place par la Décision n° 606/MFE/DC/IGF du 27 mai 2003, une Commission chargée de vérifier le bien fondé de ces informations... La Commission mise sur pied est un cercle beaucoup plus large pour permettre à Monsieur Paul Coovi NAKPOKOU de s'expliquer contradictoirement sur le dossier... La Commission a élaboré un questionnaire qui a été remis à Monsieur NAKPOKOU. Il a en toute liberté... signé ledit questionnaire... » ; que le Ministre poursuit : « le jour de la confrontation avec les autres personnes complices de cette affaire, Monsieur NAKPOKOU, sous le couvert du fait que le dossier est pendant devant le tribunal, s'est refusé à toute déclaration devant la Commission bloquant ainsi les travaux de cette dernière. Aussi, estimant que les faits qui lui sont reprochés sont graves particulièrement lorsqu'il s'agit d'un Inspecteur des Finances, ai-je recouru à l'article 138 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat. Cet article dispose en son alinéa premier : « *En cas de faute grave commise par un Agent Permanent de l'Etat, qu'il s'agisse d'un manque à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle* » ;

Considérant que Monsieur Paul C. NAKPOKOU soutient, quant à lui, que : « La Commission créée par Décision n° 606/MFE/DC/IGF du Ministre des Finances et de l'Economie ne m'a adressé aucun questionnaire. Je n'ai jamais reçu une notification de questionnaire de la part de ladite Commission. J'ai

plutôt été convoqué par ladite Commission le 3 juin 2003 à 11 heures ... alors que ... je m'apprêtais à aller à la clinique... J'étais soumis, avec menaces, malgré mon état de santé à une série de questions orales posées pêle-mêle par les membres de la Commission...**Je répondais puis transcrivais ensuite mes réponses. Et à la fin j'ai signé.** Les réponses aux questions étaient données séance tenante... » ;

Considérant qu'il ressort de ces différentes réponses que le requérant n'a pas été empêché de s'expliquer sur les faits à lui reprochés ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation du droit à la défense est inopérant ;

Considérant que les articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7. 1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.* » ;

Considérant que le Ministre des Finances et de l'Economie dans sa lettre du 4 août 2003 adressée au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative écrit : « La Commission que j'avais mise sur pied le 27 mai 2003 pour vérifier le bien fondé des faits reprochés à Monsieur NAKPOKOU Paul vient de me faire parvenir son rapport avec les propositions de sanctions à savoir :

- 1) Suspension de l'intéressé
- 2) **Radiation du corps des Inspecteurs des Finances.**

Je vous transmets copie dudit rapport et vous prie de bien vouloir instruire vos services compétents pour dispositions utiles à prendre s'agissant du **deuxième point.** » ; qu'il résulte de cette lettre que le Ministre des Finances et de l'Economie a demandé la radiation de Monsieur Paul C. NAKPOKOU des effectifs de la Fonction Publique alors que l'affaire était encore pendante devant le tribunal ; que ce faisant, le Ministre des Finances et de l'Economie a violé le principe de la présomption d'innocence prévue par l'article 17 alinéa 1 de la Constitution et 7. 1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précités ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il résulte de ces

dispositions que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce conformément à la loi ; qu'en l'espèce, le requérant demande en réalité à la Cour d'apprécier le bien-fondé de la mesure de suspension prise par le Ministre des Finances et de l'Economie uniquement à son égard à l'exclusion de Monsieur Didier NASSARA ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Décision n° 958/MFE/DC/SGM/DA/SRH/DCAD du 25 août 2003 du Ministre des Finances et de l'Economie portant suspension de Monsieur Paul C. H. NAKPOKOU n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'Economie a violé les articles 17 de la Constitution et 7. 1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs à la présomption d'innocence.

Article 3.- La Cour est incompétente.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul C. H. NAKPOKOU, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-